

- b) Dans ce cas, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou allocation au conjoint conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 7, ne soient au moins égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 10

Prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes d'assurance tel que prévu à l'article 7, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la composante liée aux gains de la prestation en question, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes de cette loi.
- b) En ce cas le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
par
 - (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes d'assurance aux termes de la législation de la Belgique requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.
2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que la période cotisable du cotisant, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, ne soit au moins égale à la période d'admissibilité minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question, aux termes de la législation canadienne.